

## MODELE DE STATUTS ASSOCIATIFS

### STATUTS DE L'ASSOCIATION ....

*Les statuts proposés ci-contre constituent un exemple, une base de travail.*

*Première obligation de la loi 1901 : faire connaître le titre de l'association. Il convient de se renseigner à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) afin de s'assurer que le nom prévu n'est pas déjà utilisé.*

*Deuxième obligation de la loi 1901 : faire connaître l'objet de l'association. Il doit être suffisamment précis pour indiquer le projet de l'association tout en étant assez général pour ne pas bloquer toute adaptation de ce projet dans le temps. Cet article sera publié dans son intégralité dans le Journal Officiel.*

*Troisième et dernière obligation de la loi 1901 : préciser le siège social. Dans la rédaction des statuts, mieux vaut n'indiquer que la ville de façon à pouvoir déménager dans la même ville sans modifier les statuts. Par contre, il faudra indiquer l'adresse complète lors de la déclaration en préfecture.*

*La durée de l'association peut dans certains cas être limitée (événement, etc.).*

*Il convient de préciser si l'association est affiliée à une fédération. L'affiliation peut être nécessaire, notamment pour les clubs sportifs.*

*La loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que le don manuel (celui qui n'est pas pratiqué sous acte notarié) est légalement autorisé pour toutes les associations déclarées. D'autre part, la circulaire du 12 août 1987 de la lutte contre la para-commercialité demande que les activités commerciales habituelles, qu'elles soient ou non réservées aux membres, soient impérativement prévues dans les statuts. Les associations ne peuvent exercer une activité commerciale que si leurs statuts le prévoient expressément (ceci ne soustrait pas pour autant l'association aux obligations fiscales).*

*Une association ne peut pratiquer de discrimination envers les personnes désirant adhérer. La cotisation n'est pas obligatoire. Dans ce cas, on doit alors prévoir un écrit de demande d'adhésion pour chaque adhérent-e afin d'établir une liste des adhérent-es de l'association. La délivrance d'une carte d'adhérent-e, qu'il y ait ou non paiement d'une cotisation, permet à l'adhérent-e de prouver son appartenance à l'association.*

*Il faut énumérer les différents types de membres (actifs, de droit, d'honneur, bienfaiteurs, etc.) et préciser pour chacun comment on le devient, s'il y a paiement ou*

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre .....

#### ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de .....

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à .....

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale en sera informée.

#### ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée à ..... et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

#### ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- des éventuelles subventions publiques;
- de dons manuels
- de toute autres ressources autorisées par la loi.

#### ARTICLE 7 : ADMISSION ET ADHESION

Peuvent être membres de l'association les personnes qui adhèrent aux présents statuts et s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux personnes intéressées, sur la base des présents statuts.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs-trices légaux-ales. Ils-elles sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs et de membres passifs (de droit, d'honneur, bienfaiteurs). Tous ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles aux instances

*non d'une cotisation, s'il y a ou non droit de vote en assemblée et possibilité d'être élu. Il est conseillé de limiter les types de membres au strict nécessaire.*

*Lorsqu'un-e adhérent-e démissionne, il doit préciser sur quoi porte sa démission. Ainsi, un-e président-e qui démissionne peut rester membre du conseil d'administration, ou simplement adhérent. Il-elle peut aussi choisir de quitter l'association. Un non renouvellement d'adhésion, sauf mention contraire dans les statuts, entraîne en général la perte de la qualité de membre. Dans le cas de la radiation, le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les modalités de recours.*

*L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir.*

*Le conseil d'administration assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et ce, conformément aux statuts.*

*Le bureau est composé de tous ceux qui ont un rôle particulier dans le conseil d'administration. Il ne s'agit pas d'une instance de décision supplémentaire mais d'une instance pour préparer le conseil d'administration.*

dirigeantes. Sont membres passifs ceux qui s'acquittent uniquement de leur cotisation annuelle. Sont membres actifs ceux qui participent en outre régulièrement aux activités de l'association.

#### **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé-e ayant été préalablement invité-e à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Elle se réunit une fois par an sur convocation du-de la président-e, à la demande du conseil d'administration ou du quart au moins des adhérents. La convocation comprend l'ordre du jour et doit parvenir aux adhérents 15 jours au moins avant la date fixée.

Le-la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité, sur le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice écoulé. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les mineur-es de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du-de la tuteur-trice) mais ne peuvent être ni président-e, ni trésorier-ière. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration. Les votes par procuration sont autorisés mais limités à 1 pouvoir par personne. Les décisions prises obligent tous les adhérents, y compris les absents. Les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

#### **ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres au plus élus pour 2 années par l'assemblée générale et en son sein. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au-à la trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou à la demande écrite au président d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### **ARTICLE 12 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit pour un an au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e), et éventuellement un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e), et éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- éventuellement un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Le-la président-e est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le-la vice-président-e remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernière.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents-es, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

Les fonctions de membres du conseil d'administrations et du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier présenté à l'assemblée générale ordinaire. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

*L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution de l'association. C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais, devant la gravité des décisions à prendre, il peut être précisé d'autres modalités de vote, de quorum, de majorités requises.*

#### **ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le-la président-e à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérent-es de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Aucune délégation de pouvoir n'est autorisée.

*La dissolution de l'association se décide généralement en assemblée générale prévue à cet effet.*

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution des biens et nomme un-e ou plusieurs liquidateurs-trice chargé-es de la liquidation des biens.

*Le règlement intérieur précise et complète les statuts en conformité avec ceux-ci.*

#### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Signature de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum.